

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**« Projet de modification de la gestion des effluents liquides
d'une unité de traitement de surface »
présenté par la Société Ferro Bulloni France
sur la commune de Chimilin
(38)**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une
installation classée pour l'environnement**

Avis P n° 2014-1231

émis le 2 septembre 2014 n° 1025

Avis validé par : Marie-Odile Ratouis

DREAL Rhône Alpes

Service CAEDD

Groupe Autorité Environnementale

Tél. : 04 26 28 67 57

Fax : 04 26 28 67 79

Courriel : marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE : S:\CAEDD\04_AE\02_avisAe_projets\VCPE\38_ICPE_UT\chimilin\2014_ferro_buloni\avis\avis_G2014_1231.odt.

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet d'exploitation suite à la modification de la gestion des effluents liquides d'une unité de traitement de surface sur la commune de Chimilin, présenté par la Société Ferro Bulloni France, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement

Le dossier ayant été déclaré recevable le 11 juin 2014, le service instructeur a saisi l'Autorité environnementale pour avis le 02 juillet 2014. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement du projet comprenait notamment une étude d'impact et une étude de danger. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 02 juillet 2014.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 08 juillet 2014.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis

I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

1.1. Identité du pétitionnaire

Le projet, objet du présent avis, est porté par la société anonyme FERRO BULLONI France, qui possède un capital de 3 millions d'euros. La société est l'un des leaders nationaux dans la fabrication et la plastification de grillage. Son marché est étendu à tout le territoire européen grâce à son implantation industrielle et commerciale. Cependant, la mondialisation des échanges commerciaux et le contexte européen actuel à rendu la société exposée à une forte concurrence des pays émergents.

Les installations concernées sont implantées sur le territoire de la commune Chimilin (38) depuis 1994.

Le site FERRO BULLONI de Chimilin est spécialisé dans la fabrication et la plastification de grillage ainsi que le transit de matériels de clôtures pour les industriels et le grand public.

Ce site relève du régime des autorisations d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement au titre des rubriques 2565-2 (traitement de surface des métaux) et 2940-3-a (application, cuisson, séchage de peinture).

1.2. Le projet

Actuellement l'ensemble des effluents aqueux de l'atelier de traitement de surface est collecté dans une cuve de 20 m³, puis expédié pour traitement dans un centre de déchets autorisé.

Après analyse de son process, la société FERRO BULLONI France souhaite modifier la gestion du traitement de ses effluents aqueux afin d'optimiser ses coûts. Les effluents issus des installations seront récupérés dans un bassin de décantation dans lequel ils décanteront entre 48 et 72 heures. Ils seront ensuite rejetés dans le réseau d'assainissement communal.

1.3. Le contexte environnemental et les principaux enjeux environnementaux

L'établissement est implanté dans la zone industrielle de Grand Fontaine située en partie Est de la commune de Chimilin (38), à proximité de l'autoroute A43 reliant Chambéry à Lyon.

Le terrain est bordé par :

- au Nord : la voie d'accès à la Z.I. (RD82),
- au Sud : des espaces verts et des champs,
- à l'Ouest : la voie d'accès à la Z.I. l'échangeur de Chimilin et des champs,
- à l'Est : le chemin de Grand Fontaine puis des entreprises.

Une seule habitation est présente à proximité immédiate (habitation implantée dans la Z.I à 30 mètres de FERRO BULLONI France, sur le site Transport Guillemin). Les autres résidences se trouvent à plus de 225 mètres (habitations situées après l'échangeur de Chimilin). Il n'y a pas d'école dans un environnement proche du site (rayon de 500 mètres) ;

Il n'existe pas de site industriel à risque majeur (de type SEVESO) aux environs du site.

Il est à noter qu'il n'y a pas de captage d'eau potable recensé dans un rayon d'1,4 kilomètres autour du site. En conséquence, le site n'est pas dans le périmètre de protection des 3 captages d'eau potable les plus proches.

Par ailleurs, le site sur lequel l'ensemble du projet est situé n'est concerné par :

- aucun site Natura 2000,
- aucune zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO),
- aucune zone humide reconnue d'un intérêt international pour la migration des oiseaux classée en application de la convention internationale de Ramsar du 02 février 1971,
- aucun arrêté préfectoral de protection du biotope,
- aucun monument historique,
- aucune zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysage,
- aucun parc naturel régional,

- aucune trame verte et bleue,
- aucun plan de prévention (PPRN, PPRT, PPA...).

Le site est néanmoins dans le périmètre de la zone humide de la vallée de la Bièvre (ZNIEFF de Type II) sur les terrains alluvionnaires, dans une région où les ressources en eau se présentent sous forme d'émergences assez nombreuses mais de faibles débits. Toutefois l'établissement est présent depuis 1994 sur des terrains déjà transformés.

Il faut aussi noter que, malgré une localisation dans le périmètre des zones humides de la vallée de la Bièvre les installations de la société FERRO BULLONI France présentes n'ont pas jusqu'à présent engendré de détérioration de ces milieux. Ces installations sont exploitées dans le respect des exigences de ces zones humides, notamment la préservation des espèces relictuelles.

Compte-tenu de sa localisation et de la nature des interventions, les enjeux restent limités. Toutefois, la demande présentée par la société FERRO BULLONI France portant sur la modification du mode de gestion de ses rejets, les principaux risques d'impacts sont liés aux rejets liquides issus des installations.

1.4 Compatibilité du projet avec l'affectation des sols et les plans

La commune de Chimilin dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) adopté en mai 2013. Le site d'implantation de la société FERRO BULLONI France est situé en zone Ux du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chimilin, adopté en mai 2013. Sur cette zone sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

- les installations classées de tout régime, excepté les installations qui entraîneraient pour le voisinage des inconvénients en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, des insalubrités ou sinistres susceptibles de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens,
- les constructions à usage d'habitation destinées strictement au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance des établissements,
- les bureaux liés aux activités implantées dans cette zone.

En conclusion, le projet s'inscrit totalement dans le P.L.U de la commune de Chimilin.

Le projet est aussi concerné par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Bourbre et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée.

II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DANS L'ETUDE DE DANGER

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis.

L'étude de dangers conclut que les risques induits par le changement de mode de gestion des effluents aqueux ne sont pas de nature à aggraver la situation existante.

II .1 Avis sur la qualité et sur le caractère approprié de l'étude d'impact

État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

Par rapport aux enjeux identifiés, l'exploitant a correctement, et de manière proportionnée, analysé l'état initial et l'état projeté. L'analyse est en rapport avec les enjeux de la zone d'étude.

Par rapport aux différents plans et programmes (PLU, SDAGE, SAGE, ...), l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et leur compatibilité.

Analyse des effets du projet sur l'environnement

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- les phases de chantier,
- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

Analyse des impacts

Par rapport aux enjeux du territoire et du projet sur l'environnement, le dossier présente une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et bien traités.

Le dossier prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

Outre les risques liés aux rejets liquides, on note que le projet induira une légère diminution du trafic routier généré par la nouvelle gestion des déchets.

En effet, actuellement, le pompage et le traitement en centre autorisé de déchets de traitement de surface représente un volume de 130 m³ an. Dans le futur, le pompage et le traitement en centre autorisé uniquement des bassins de traitement de surface représentera un volume de 5 m³ par an.

Les impacts sur la biodiversité sont étudiés, l'étude conclut de manière justifiée à une absence d'impact notable sur les espèces protégées sur les différentes composantes de l'environnement.

Justification du projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique.

Ce chapitre "Justification du projet" est toutefois très succinct au sein du dossier présenté.

Cela s'explique par le fait que le projet consiste en la modification d'une unité existante (changement du mode de gestion de rejet des effluents aqueux). L'ensemble du site est soumis actuellement aux autorisations préfectorales n°2001-8590 du 15 octobre 2001 et 2001-9696 du 19 novembre 2001 (arrêté préfectoral complémentaire) qui permettent le contrôle des installations avec les exigences réglementaires et environnementales qui s'imposent.

II.2 Mesures prises pour supprimer, réduire, à défaut compenser les impacts

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière correcte les mesures retenues pour prévenir et/ou réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

L'autorité environnementale retient notamment que pour limiter l'impact des rejets liquides du site sur le milieu le pétitionnaire s'engage sur les mesures suivantes :

- traitement des eaux pluviales de ruissellement des surfaces imperméabilisées avant rejet ; elles transiteront par 5 séparateurs d'hydrocarbures, elles seront ensuite rejetées dans le fossé qui coule le long du chemin de Grand Fontaine. Celles-ci iront ensuite dans le réseau communal qui lui même s'écoule dans la Bièvre,
- signature d'une convention de rejet le 16 avril 2013 avec le syndicat Intercommunal des Eaux des Abrets. Cette convention prend en compte les eaux usées et les effluents industriels du site.

Les mesures envisagées et les performances attendues sont correctement justifiées et proportionnées aux enjeux.

Bruit

L'impact sonore de l'activité de l'entreprise sur les tiers apparaît à la lecture de l'étude d'impact comme acceptable.

Protection des eaux souterraines exploitées pour l'alimentation en eau potable

Bien que le site de l'entreprise FERRO BULLONI soit situé en dehors des périmètres de protection des captages d'eau destinées à la consommation humaine, il est placé à proximité du cours de la Bièvre qui se trouve en relation directe, à 1,5 km à l'aval, avec la nappe exploitée au puits de Fontagnieu par le syndicat des Eaux d'Aoste Granieu. Les dispositions prévues pour la rétention d'eau en cas d'incendie (page 227 de l'étude d'impact) devront donc être strictement contrôlées afin de prévenir tout déversement en direction du cours d'eau.

Raccordement au réseau d'assainissement

Les modalités de raccordement au réseau raccordé à la station d'épuration des Avenières ne suscitent pas de remarques, elles sont satisfaisantes.

Conditions de remise en état et usage futur du site

La remise en état, la proposition d'usages futurs et les conditions de réalisation sont présentées de manière claire et détaillée en lien avec les impacts réels ou potentiels identifiés.

Évaluation des risques sanitaires

L'analyse est menée selon la méthodologie de l'INERIS. Les traceurs risques retenus sont les Composés Organiques Volatils (COV) issus des installations de séchage et de polymérisation des peintures poudres. La voie d'exposition étudiée est l'inhalation. Le calcul des risques sanitaires aboutit à des indices de risque inférieurs à 1 pour les effets avec seuils et à un excès de risque unitaire inférieur à 10^{-6} pour les effets sans seuil. L'étude démontre donc que le risque sanitaire pour la population est acceptable.

II.3 Résumé non technique

Le résumé non technique reprend de façon claire les principales conclusions de l'étude d'impact.

III LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Au vu de l'examen du dossier et compte-tenu des développements précédents, le projet prend en compte de façon justifiée et proportionnée les enjeux environnementaux et propose des mesures adaptées sur la limitation des impacts des rejets aqueux. L'évolution de la gestion des eaux devrait permettre une amélioration de la situation tant pour les rejets que pour les impacts indirects liés à la réduction du volume de déchets transportés en centre autorisé.

Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact, la qualité et le caractère approprié des informations qu'elle contient.

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire. Elle comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Les enjeux environnementaux sont limités. L'étude d'impact est proportionnée à ces enjeux.

Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux. La conception du projet et les mesures prises pour supprimer et/ou réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux.

Pour le préfet de la région, par délégation,
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ